DOSSIER D'EXPERTS

2e édition

CULTURE, ANIMATION ET PATRIMOINE

Fonds de dotation culturel

Guide pratique de la création à la gestion

Philippe Barthélemy
Enseignant Paris 1 Panthéon-Sorbonne et UVSQ

territorial éditions

Fonds de dotation culturel

Guide pratique de la création à la gestion

Face à la baisse des financements publics et à la fragilisation des ressources traditionnelles, les opérateurs culturels doivent innover pour assurer la pérennité de leurs projets. Le fonds de dotation culturel représente une réponse stratégique et opérationnelle.

Alliance astucieuse entre l'association loi 1901 et la fondation reconnue d'utilité publique, le fonds de dotation combine les avantages de ces deux statuts, tout en évitant leurs contraintes. Simple à constituer, il permet de collecter des dons et d'assurer un cadre juridique et fiscal sécurisant, tant pour les donateurs que pour les bénéficiaires.

Cet ouvrage offre un guide pratique complet, de la création à la gestion d'un fonds de dotation culturel. Il détaille les étapes clés pour structurer un fonds adapté à vos besoins, décrit les relations possibles avec les collectivités et les associations culturelles, et expose les bonnes pratiques de gouvernance et d'animation.

Conçu pour les responsables culturels, les élus, les gestionnaires et porteurs de projets, ce guide vous aidera à mobiliser de nouvelles ressources, à tisser des alliances sur votre territoire et à pérenniser vos actions culturelles en fédérant citoyens, entreprises et institutions autour de projets à fort impact.

Philippe Barthélemy accompagne des opérateurs culturels dans leur stratégie de recherche de financements et dispense son enseignement à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (M2 Pro.) et l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (M2 Pro.). Ancien directeur de services culturels de collectivités territoriales, il a également été directeur de plusieurs associations gestionnaires d'équipements culturels liés à la valorisation du patrimoine de proximité.

boutique.territorial.fr

ISSN : 1623-8869 – ISBN : 978-2-8186-2317-6

territorial éditions

Illustration de couverture © Adobe Stock – Unclesam

DOSSIER D'EXPERTS

2e édition

CULTURE, ANIMATION ET PATRIMOINE

Fonds de dotation culturel

Guide pratique de la création à la gestion

Philippe Barthélemy
Enseignant Paris 1 Panthéon-Sorbonne et UVSQ

territorial éditions

CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 71 36 - Référence TDE 899B
Retrouvez tous nos ouvrages sur boutique.territorial.fr

Vous souhaitez nous contacter à propos de votre ouvrage ?

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail à :**
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur :
La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur de recourir à un professionnel du droit.
Nous sommes vigilants concernant les autorisations de reproduction et indiquons systématiquement les sources des schémas, images, tableaux, etc.
Pour toute demande de modification, mise à jour ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage, merci de contacter les éditions Territorial.

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.
CFC
20, rue des Grands-Augustins
75006 Paris.
Tél. : 01 44 07 47 70

© Groupe Moniteur (Territorial Éditions), Gentilly

ISBN : 978-2-8186-2317-6
ISBN version numérique : 978-2-8186-2318-3

Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Juin 2025
Dépôt légal à parution

Sommaire

Introduction p.5

Partie 1
Principes directeurs

Chapitre I
Fonds de dotation et acteurs culturels quelles relations ? p.9

A - Les origines d'une personne morale de droit privé à but non lucratif p.11
B - Les bases légales : ouverture et encadrement p.12
1. La LME n° 2008-776 du 4 août 2008 ..... p.12
2. La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 ..... p.13

Chapitre II
La création d'un fonds de dotation p.15

A - Les créateurs d'un fonds de dotation p.15
B - La procédure de création d'un fonds de dotation p.16
1. La rédaction des statuts p.17
2. La constitution de la dotation initiale p.22
3. La procédure déclarative p.24

Chapitre III
Les capacités du fonds de dotation p.27

A - La capacité juridique p.27
B - Le régime fiscal p.27
1. Le régime fiscal applicable aux fonds de dotation p.27
2. Le régime fiscal applicable aux donateurs p.28
C - Fonds de dotation culturels et territoires p.29

Partie 2
Gouvernance et gestion

Chapitre I
La gouvernance des fonds de dotation p.161

A - Le cadre général : qui fait quoi ? p.161

B - Le cas des élus des collectivités locales : les relations du fonds de dotation avec la collectivité territoriale p.162

Chapitre II
Les ressources et les obligations du fonds de dotation p.173

A - Les ressources p.173

1. L'utilisation de la dotation initiale p.173
2. Les ressources autorisées et les relations avec les mécènes p.173
3. La politique d'investissement p.180

B - Les obligations du fonds de dotation p.180

1. Les obligations comptables et financières p.180
2. Le rôle du commissaire aux comptes p.181
3. Le contrôle du fonctionnement par l'autorité administrative p.181

C - Les modifications statutaires du fonds de dotation p.187

1. La procédure de modification p.187
2. La dissolution et la liquidation p.189

Annexes

Annexe I
Article 200 du Code général des impôts p.193

Annexe II
Article 238 *bis* du Code général des impôts p.199

Annexe III
Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie p.205

Annexe IV
Article 85 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire p.211

Lexique p.213

Introduction

Crise budgétaire, incertitudes économiques, instabilité politique au niveau national, désengagement financier de certains soutiens historiques du secteur culturel… face à ces défis anxiogènes, le recours au mécénat est une solution. La philanthropie sous des différentes formes est une issue alternative parfaitement complémentaire des ressources budgétaires traditionnelles déclinantes.

Le mécénat et son mécanisme ont été améliorés par la loi Aillagon n° 2003-709 du 1er août 2003 et par les différentes mesures techniques des lois de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 sont une solution alternative parfaitement complémentaire des ressources budgétaires traditionnelles.

Un outil opérationnel et efficace est à la disposition des opérateurs culturels en quête de ressources : le fonds de dotation, alliance judicieusement pensée par le législateur, entre l'association de la loi du 1er juillet 1901 et la fondation reconnue d'utilité publique dont il ne retient que les avantages en oubliant leurs inconvénients respectifs. Cette personne morale de droit privé à but non lucratif a été créée pour être un démultiplicateur de la philanthropie privée.

Le fonds de dotation peut être un interlocuteur supplémentaire extérieur qui va soutenir les projets des acteurs culturels. Le fonds de dotation peut être aussi dans une logique de quasi-filialisation, une structure mise en place et animée par un opérateur culturel pour collecter des dons au service de son propre projet. Le fonds de dotation bénéficie d'une grande sécurité fiscale pour les donateurs et d'une capacité à augmenter mécaniquement la collecte par son accès à tous les dons.

Plus de 60 % des fonds de dotation sont situés en région. Leur facilité toute relative de constitution, d'animation et de gestion en fait des acteurs incontournables des territoires en favorisant des dynamiques convergentes entre les citoyens, les entreprises et les porteurs de projets culturels.

Leur utilisation est un enjeu d'avenir proche pour les acteurs culturels à condition de penser et de concevoir cet atout indéniable dans le respect d'un environnement complexe et parsemé de pièges.

Partie 1

Principes directeurs

Chapitre I

Fonds de dotation et acteurs culturels quelles relations ?

Les services culturels des collectivités locales, les associations et les autres opérateurs de la culture sont entrés depuis plusieurs années dans une période de vaches maigres d'un point de vue budgétaire. Nous sommes aujourd'hui dans un véritable changement de paradigme au niveau des financements des projets culturels. Longtemps, on considérait les différentes manifestations du mécénat comme un appoint aux subventions. Il va maintenant falloir considérer le mécénat au moins au même titre et au même niveau stratégique que les financements publics. Les causes de ce bouleversement sont multiples et convergentes ; baisse des recettes fiscales, ralentissement économique général, arbitrages budgétaires contraints en défaveur de certains secteurs de la vie publique. S'ils veulent maintenir leur légitime effort, les acteurs de la vie culturelle seront obligés de trouver des alternatives aux sources traditionnelles de financement. Ainsi, le mécénat semble aujourd'hui un ressort possible à la disposition des acteurs opérationnels grâce aux mécanismes incitatifs mis en place par le législateur au fil du temps[1].

Une stratégie de recherche de mécènes ne laisse aucune place à l'improvisation et à l'amateurisme. La quête des mécènes, qu'ils soient des particuliers (article 200 du Code général des impôts) et/ou des entreprises (article 238 *bis* du Code général des impôts) doit s'inscrire dans une démarche pensée, structurée et globale. Osons nous inspirer très librement de Sully pour affirmer que le mécénat direct et le mécénat indirect sont les deux mamelles d'une bonne stratégie de recherche de mécènes. Dans les deux cas, le fonds de dotation – un nouvel outil efficace au service de la philanthropie – est un levier incontournable à prendre en compte.

En 2022, il existait 2 163 fonds de dotation (sources de l'Observatoire de la philanthropie – Fondation de France). En 2023, ils étaient 2 665, soit une augmentation de 23 % sur un an.

1. Barthélemy Philippe, « Financement de projets culturels, c'était mieux avant ? », *Art Insider*, n° 10, janvier 2019, p. 42-46.

Tout d'abord, dans une logique traditionnelle de mécénat direct, le fonds de dotation peut être un partenaire extérieur, identifié les structures porteuses de projets culturels, sollicité par ces dernières dans le cadre d'une demande de soutien à un projet d'intérêt général porté par la collectivité. Le fonds de dotation sollicité peut être à l'initiative d'une entreprise, d'une personne, de plusieurs personnes ou encore d'un groupement d'entreprises d'un territoire limité (cas des clubs d'entreprises). On prendra soin de les identifier et de les solliciter en fonction de critères qui leur sont propres et qui sont variables (territoire concerné, publics visés, champs de l'intérêt général favorisés). Dans ce cas, le fonds de dotation est un partenaire privé extérieur à l'instar d'une fondation. Il s'agit donc d'un mécanisme de mécénat indirect.

À côté de cette approche classique des fonds de dotation, partenaires potentiels parmi d'autres, les structures porteuses de projets culturels peuvent avoir une approche plus volontariste en favorisant la création d'un fonds de dotation dédié au soutien aux missions d'intérêt général de la collectivité et/ou des acteurs culturels du territoire et/ou d'un équipement réceptif relevant de la gestion de la collectivité territoriale ou d'un opérateur privé (association gestionnaire ou entreprise). Cette volonté d'être la structure initiatrice et fondatrice du fonds de dotation présente pour les structures porteuses de projets culturels plusieurs atouts qui peuvent se combiner selon les cas. En voici un résumé en quatre points qui peut constituer les bases d'un argumentaire, premier pas vers un outil d'aide à la décision, à destination des décideurs.

Point n° 1 : Atout psychologique

Concernant la création d'un fonds de dotation par une collectivité locale, même si dans l'actuelle ambiance de méfiance plus ou moins généralisée et croissante des Français vis-à-vis du personnel politique, les élus locaux, de terrain et de proximité tirent leur épingle du jeu en conservant un fort capital de confiance et de sympathie, certains de nos concitoyens peuvent ressentir un frein psychologique à faire un don directement à un service d'une collectivité publique pour laquelle ils contribuent déjà par l'impôt. La relation des Français à l'impôt est complexe, le consentement parfois difficile, on aurait tort d'ignorer, de nier ou de minorer cette dimension très particulière. Donner à un fonds de dotation est donc « plus » facile. Que la structure à l'initiative du fonds de dotation soit un opérateur culturel public ou privé, cette catégorie de personne morale bénéficie auprès du grand public de l'aura positive et du cousinage juridique et sémantique des fondations.

Point n° 2 : Atout gouvernance

Concernant la création d'un fonds de dotation par une collectivité locale, en tant que fondatrice du fonds de dotation, la collectivité territoriale peut participer à sa gouvernance au sein du conseil d'administration, ce qui lui permet une relative maîtrise au niveau du choix des projets sélectionnés et soutenus. Il est cependant souhaitable, même si ce n'est pas obligatoire, de mettre en place une charte éthique afin d'affirmer vis-à-vis des tiers une volonté et une pratique réelles de transparence au niveau de la gestion, de la gouvernance, des choix et des relations entre les administrateurs dudit fonds et la collectivité territoriale fondatrice.

Point n° 3 : Atout opérationnel

Dès sa naissance, le fonds de dotation dispose de la grande capacité juridique empruntée à la fondation reconnue d'utilité publique (Frup). Il peut donc recevoir librement toute forme de libéralité, les dons manuels (dons d'argent, biens meubles corporels, titres aux porteurs, titres nominatifs, etc.) qui peuvent servir au financement de ses missions dès lors qu'il a été décidé de ne pas les affecter en totalité ou en partie à la dotation. Le fonds de dotation peut aussi recevoir les donations (actes à titre gratuit conclus entre vifs, généralement d'immeubles, dont la transmission nécessite l'intervention d'un notaire) et les legs (là aussi devant notaire) avec l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les dons et legs. Il peut aussi détenir et gérer des biens de toute nature, tous types de biens meubles (mobilier, actifs financiers, etc.) et tous types de biens immeubles (immeubles de rapport ou non). De plus, le fonds de dotation peut, sur autorisation préfectorale, faire appel à la générosité publique[2].

Pour les donateurs, particuliers et entreprises, le régime fiscal est celui du mécénat. Pour les particuliers, en application de l'article 200 du Code général des impôts, l'avantage fiscal se monte à 66 % du don et pour les entreprises en application de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, l'avantage fiscal se monte 60 % du don.

Point n° 4 : Atout citoyenneté participative

Concernant la création d'un fonds de dotation par une collectivité locale le recours à la création d'un fonds de dotation peut être aussi l'occasion de favoriser au niveau des habitants du territoire une action de démocratie culturelle locale. Par son ouverture possible, large et facilitée au mécénat des particuliers, le fonds de dotation peut devenir, et encore plus dans les domaines culturels, un outil de démocratisation et de citoyenneté participative par son appropriation par les publics devenus mécènes donc financeurs, dont décideurs, donc acteurs de la politique locale. Il présente alors un caractère fédérateur au niveau d'un territoire entre ses forces vives.

A - Les origines d'une personne morale de droit privé à but non lucratif

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, a été un formidable accélérateur du mécénat en France. Plus simples, plus pratiques, plus incitatives, plus opérationnelles… les mesures initiées par Jean-Jacques Aillagon ont favorisé de développement du mécénat en général et du mécénat de proximité en particulier. C'est ce mécénat de proximité, ce mécénat des territoires qui intéresse les acteurs locaux et territoriaux de la culture.

2. L'organisme souhaitant faire appel à la générosité publique doit en faire la déclaration préalable lorsque le montant des dons collectés dépasse 153 000 euros au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours. Le seuil de 153 000 euros de déclaration préalable s'apprécie pour des exercices comptables ouverts à partir du 1er juin 2019 et au cours de l'un des deux exercices comptables précédents. La déclaration s'effectue alors à la préfecture du département du siège de l'organisme.

Si une loi, même très pertinente, veut voir ses objectifs atteints et ses effets démultipliés, elle doit être accompagnée de mesures techniques adaptées à la situation de ses utilisateurs potentiels. Au milieu des années 2000, deux personnes morales majeures sont dédiées au mécénat. Outils privilégiés des levées de fonds privés, les associations et les fondations souffrent cependant de limites juridiques et fiscales structurelles. Si les associations sont faciles à créer et à gérer, elles n'assurent pas aux mécènes désireux de faire valoir les avantages liés aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts, une totale sécurité fiscale.

A contrario, les fondations bénéficient d'une totale sécurité fiscale mais sont pénalisées par la lourdeur de leur création et de leur fonctionnement. Face à ce problème, la solution fut d'imaginer une personne morale nouvelle alliant les avantages de chacun sans leurs inconvénients. Inspiré des endowments funds anglo-saxons et des outils juridiques français existants (associations et fondations), le fonds de dotation a été mis en place dans l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME (*Journal officiel* du 5 août 2008).

Ainsi est née dans le paysage juridique français, une nouvelle personne morale de droit privé à but non lucratif.

Contrairement à ce que certains ont pu craindre, le fonds de dotation n'a pas pour vocation de se substituer, voire de remplacer les autres formes de personnes morales de droit privé à but non lucratif que sont les associations et les fondations. Il s'inscrit, au contraire, dans une logique de complémentarité aux formes juridiques déjà existantes, dans une démarche raisonnable d'adaptation aux besoins et aux attentes des acteurs de la générosité en France en leur fournissant enfin un outil de travail opérationnel conciliant au niveau du mécénat les avantages de l'association et de la fondation, sans leurs inconvénients qui peuvent de nos jours être considérés par nombre de professionnels comme des freins au développement du mécénat et à l'application optimale de la loi Aillagon.

Le fonds de dotation est donc un outil à la fois original, simple, attractif et fiscalement sécurisé, qui a pour vocation de favoriser l'essor du mécénat.

B - Les bases légales : ouverture et encadrement

1. La LME n° 2008-776 du 4 août 2008

Le fonds de dotation est ainsi défini par la loi : *« Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général »* (article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008). Le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 fixe les modalités de gestion financière des fonds.

2. La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, dite loi ESS, constitue une étape majeure dans le domaine du mécénat. Cette loi modifie durablement certains mécanismes du mécénat et plus particulièrement des fonds de dotation. La LME dans son article 140 avait prévu la mise en place d'une nouvelle catégorie de personne morale devant permettre d'augmenter la collecte de dons, le fonds de dotation qui pouvait alors être créé avec ou sans dotation initiale. Cette nouvelle structure à but non lucratif va remporter très rapidement un vif succès. Afin de stopper la prolifération de « coquilles vides » dont la création a été favorisée par l'absence d'obligation en matière de dotation initiale, le législateur a décidé de contraindre les fondateurs d'un fonds de dotation à verser en numéraire une dotation minimale lors de sa création.

L'article 85 de la loi ESS précise que *« les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 euros »*. Le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 a fixé à 15 000 euros le montant minimum de la dotation minimale des fonds de dotation. À noter que cela ne vaut que pour les structures créées à partir du 25 janvier 2015 et n'a pas de caractère rétroactif, les fonds de dotation créés avant cette date ne sont donc pas concernés.